

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 006-2023/ARCOP/CRD DU 09 FEVRIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
EGIS WATER AND MARITIME /IGA CONTESTANT L'AVIS DE DEMANDE
DE PROPOSITIONS INTERNATIONALE N° 023/22/MEHV/SG/PRMP DU
19 OCTOBRE 2022 DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE (MEHV) RELATIF A LA SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES
EN VUE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE (ETUDE D'INGENIERIE, CONTROLE ET
SUIVI DES TRAVAUX DE FORAGE EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE
HUMAINE DANS LES REGIONS DES SAVANES ET DE KARA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 27 janvier 2023 introduite par le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0184 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 27 janvier 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0184, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA, représenté par Monsieur Frédéric HAYOIS, son mandataire, Tél. : + 33 467 13 91 10, e-mail : epa.egis-eau@egis.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la note technique obtenue par la société ANTEA dans le cadre de l'avis de demande de propositions international n° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des Savanes et de la Kara (PASSCO 3).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

 

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que pour être recevable, le recours doit être formulé à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation du marché ou une décision rendue à l'issue d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il ressort des faits que suite à l'invitation des soumissionnaires par l'autorité contractante pour prendre part à l'ouverture des propositions financières, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA a constaté que l'un de ses concurrents, en l'occurrence la société ANTEA a obtenu un score technique de 97,532/100 points ;

Que suite à ce constat, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA a, par lettre notifiée à la Personne responsable de l'autorité contractante, le 20 janvier 2023, contesté ladite note au motif que l'un des membres du personnel clé de la société ANTEA, en l'occurrence, dame RAKOTO RAZAMIMAMY Tianaharivelo, qu'il a connue dans le cadre d'une mission antérieure, ne dispose pas du nombre de références requises pour occuper le poste de chef de mission dans le cadre de la présente procédure ; que par conséquent, en proposant dame RAKOTO RAZAMIMAMI au poste de chef de mission, la société ANTEA ne saurait avoir le score technique de 97,532/100 points que lui attribue la commission d'évaluation ;

Que n'ayant pas obtenu de réponse, le groupement EGIS WATER and MARITIME /IGA a, par lettre enregistrée le 27 janvier 2023 sous le numéro 0184, saisi le CRD pour contester la note technique attribuée à la société ANTEA ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore publié les résultats de la procédure dont s'agit, ni rendu une décision relative à cette procédure susceptible d'être contestée ; que dans ces conditions, le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA est prématuré et ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées de la loi relative aux marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement EGIS WATER and MARITME/IGA, au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA